



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.149/4
du 5 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de
qualité de l'accueil'

Le 8 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2019.

*

RECEVABILITÉ

1. Dans l'avis n° 65.913/4 donné le 6 mai 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil', la section de législation a formulé les observations suivantes :

« Dans la notification du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019, le Gouvernement prend la décision suivante :

'1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil.

2. Il charge la Ministre de l'Enfance de soumettre ce projet à la concertation intra-francophone conformément à l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 mai 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

3. Si aucune modification substantielle n'est requise suite à cette concertation, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet'.

Invitée à communiquer le procès-verbal de la concertation intra-francophone, la déléguée de la Ministre a répondu, le 26 avril 2019 :

'Le Comité de la Sainte-Émilie ne s'est pas encore prononcé quant au dossier dont il est ici question. La demande d'avis a été envoyée, à Monsieur Gillain, le 3 avril dernier.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir leur avis dès réception de celui-ci et avant votre propre remise d'avis'.

À ce jour, aucun document relatif à l'accomplissement de cette formalité n'a été communiqué à la section de législation du Conseil d'État.

Il en résulte qu'il n'est pas encore possible de savoir si des modifications substantielles pourraient intervenir ¹ ».

Le projet est une nouvelle fois soumis à la section de législation. Le dossier contient la même notification du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019.

Depuis l'avis n° 65.913/4, le dossier a été complété par une décision de l'organe intra-francophone du 2 mai 2019 par lequel celui-ci décide de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandation concernant le projet examiné.

¹ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Dans ce cas, le Gouvernement devrait à nouveau être saisi de l'arrêté en projet avant qu'il puisse être soumis à la section de législation pour avis.

2. L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'. dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Le projet doit donc être soumis non seulement à l'organe de concertation mais également au comité ministériel.

Il résulte des articles 13, § 2 et 15, § 2, de l'accord de coopération-cadre que le comité ministériel doit se concerter relativement au projet, même lorsque l'organe de concertation n'a pas émis de recommandation ou d'avis.

À défaut de cette concertation, au vu de la condition formulée au point 3 de la notification du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019, il n'est toujours pas possible de considérer, sur la base du droit applicable, qu'aucune modification substantielle ne pourrait intervenir.

La saisine de la section de législation du Conseil d'État est dès lors prématurée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET